

CIRCULAIRE N° 49/89

(C) B J E T / : Examen médical des élèves admis au concours d'entrée en 1ère année de l'Enseignement Secondaire.

REFERENCE / : Circulaire N° 75/88/MSP du 3 Aout 1988.

P. JOINTE / : Nouveau modèle de certificat médical.

Il m'a été donné de constater que les élèves admis au concours d'entrée en première année de l'Enseignement Secondaire rencontrent à chaque rentrée scolaire beaucoup de difficultés pour suivre normalement les cours d'éducation physique ou d'enseignement technique et ce en raison de l'absence d'un avis médical.

L'examen médical institué au cours des vacances de l'été par la circulaire sus-référencée ayant présenté certaines insuffisances, le médecin scolaire est invité dorénavant à délivrer à chaque élève de la 6ème année de l'Enseignement Primaire, après examen, un extrait de son dossier médical scolaire selon le modèle de certificat ci-joint.

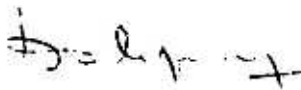
La copie N° I de ce certificat sera remise à l'élève en mains propres après sa réussite au concours d'entrée en première année de l'Enseignement Secondaire pour la présenter lors de son inscription à l'établissement secondaire.

.../...

La copie N° 2 sera gardée dans le dossier administratif scolaire de l'élève qui sera transféré de l'école primaire à l'établissement secondaire. Ainsi l'élève pourra, dès la rentrée scolaire, disposer d'un document spécifiant son aptitude ou non à l'exercice de l'éducation physique et au suivi de l'enseignement technique. Si l'élève présente un épisode pathologique entre la date de la remise du certificat médical et la rentrée scolaire, il pourra demander, lors de son inscription, à être examiné une 2^{ème} fois par le médecin scolaire.

J'attache de l'importance au déroulement normal de cette activité et j'invite tous les agents de la santé à lui accorder l'attention nécessaire.

Le Ministre de la Santé Publique



Signé : DALY JAZY

DESTINATAIRES : MESSIEURS :

- LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE.) POUR EXECUTION.
- LES CHEFS DE SERVICES DES SOINS DE SANTE DE (
- BASE.)
- LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE.) POUR INFORMATION.
- LES DIRECTEURS DES HOPITAUX ET DES INSTITUTS. (